



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-34**

under the

**GAMING CONTROL ACT
(O.C. 2022-150)**

Filed June 22, 2022

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2008-112 under the Gaming Control Act is amended by repealing the definition “Corporation”.*

2 *Paragraph 6(f) of the Regulation is amended by striking out “\$500” and substituting “\$2,500”.*

3 *The heading “Acquisition of video gaming device” preceding section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Acquisition and placement of video gaming device

4 *Section 8 of the Regulation is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 8(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(2) ALC may, in accordance with the strategies and policies established by the ALC and approved by the Corporation, place video gaming devices in approved premises.

5 *Section 9 of the Regulation is amended*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-34**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX
(D.C. 2022-150)**

Déposé le 22 juin 2022

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-112 pris en vertu de la Loi sur la réglementation des jeux est modifié par l'abrogation de la définition de « Société ».*

2 *L'alinéa 6f) du Règlement est modifié par la suppression de « 500 \$ » et son remplacement par « 2 500 \$ ».*

3 *La rubrique « Acquisition de l'appareil de jeu vidéo » qui précède l'article 8 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Droit d'acquérir et de placer des appareils de jeux vidéo

4 *L'article 8 du Règlement est modifié*

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 8(1);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

8(2) La SLA peut, conformément aux stratégies et politiques qu'elle établit et que la Société approuve, placer des appareils de jeux vidéo dans des locaux approuvés.

5 *L'article 9 du Règlement est modifié*

(a) in subsection (3) by striking out “does not exceed the number of devices prescribed in section 10” and substituting “does not exceed 75”;

(b) in paragraph (6)(b) by striking out “as prescribed in section 11” and substituting “as approved by the Corporation”.

6 Subsection 10(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10(2) ALC may place up to a maximum of 75 video gaming devices in an approved premises.

7 Section 11 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

11(1) The amount of commission that is payable by ALC to a siteholder is an amount equal to the percentage of the net income of each video gaming device located in the siteholder’s premises that is approved by the Corporation.

(b) in subsection (2) by striking out “prescribed under” and substituting “referred to in”.

8 Section 11.1 of the Regulation is amended

(a) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

11.1 ALC shall ensure that

(b) in paragraph (a) by striking out “300” and substituting “275”;

(c) in paragraph (c) by striking out “minimum of 15 to a maximum of 25” and substituting “minimum of 25 to a maximum of 75”;

(d) by repealing paragraph (d);

(e) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ne dépasse pas le nombre d’appareils fixé à l’article 10 » et son remplacement par « ne dépasse pas soixante-quinze »;

b) à l’alinéa (6)b), par la suppression de « qui est fixé à l’article 11 » et son remplacement par « qui est approuvé par la Société ».

6 Le paragraphe 10(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(2) La SLA peut placer au plus soixante-quinze appareils de jeux vidéo dans un local approuvé.

7 L’article 11 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

11(1) Le montant de la commission que la SLA paie au maître des lieux est égal au pourcentage du revenu net de chaque appareil de jeu vidéo approuvé par la Société qui se trouve dans les locaux de celui-ci.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Le montant d’une commission fixé au » et son remplacement par « Le montant de la commission mentionné au ».

8 L’article 11.1 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

11.1 La SLA veille :

b) à l’alinéa a), par la suppression de « trois cents » et son remplacement par « deux cent soixante-quinze »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « au moins quinze et au plus vingt-cinq appareils » et son remplacement par « au moins vingt-cinq et au plus soixante-quinze appareils »;

d) par l’abrogation de l’alinéa d);

e) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

(e) within a casino market area, not more than 400 video gaming devices are placed in approved premises.

e) dans la zone de marché d'un casino, à ce qu'au plus quatre cents appareils de jeux vidéo soient installés dans l'ensemble des locaux approuvés.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés